



SRO/SLV
SELBSTREGULIERUNGSORGANISATION DES
SCHWEIZERISCHEN LEASINGVERBANDES

***Circulaire no. 1/ 2000 de
la
Commission OAR/ASSEL***

Aux intermédiaires financiers affiliés
à l'OAR/ASSEL ou ayant déposé une
requête

Zurich, le 27 octobre 2000 – BT/nh

**GRUPE D'ACTION FINANCIÈRE SUR LE BLANCHIMENT DE
CAPITAUX (GAFI)**

Mesdames, Messieurs,

Pour votre information, nous vous faisons parvenir en annexe la lettre d'information no. 9 de l'Autorité de contrôle pour la lutte contre le blanchiment d'argent, du 5 juillet 2000, y inclus le rapport, mentionné, du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), du 22 juin 2000, portant sur les pays dits «non coopératifs».

Sur la base de ces documents et conformément à une requête du Secrétariat OAR/ASSEL, nous vous informons de ce qui suit:

1. En ce qui concerne la mise en œuvre de ses directives relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, le GAFI a qualifié de non coopératifs les pays suivants (rapport du GAFI, p. 13, ch. 64):
 - Bahamas
 - Îles Caïmans
 - Îles Cook
 - Dominique
 - Israël
 - Liban
 - Liechtenstein
 - Îles Marshall
 - Nauru
 - Niue
 - Panama
 - Philippines
 - Russie
 - Saint-Christophe-et-Niévès
 - Saint-Vincent-et-les-Grenadines
2. Les opérations de leasing effectuées par le biais de relations bancaires dans de tels pays et/ou les opérations de leasing avec des personnes physiques ou morales qui – indépendamment de leur nationalité – ont leur domicile ou leur siège dans l'un de ces pays sont soumises à l'obligation particulière de clarification selon l'art. 6 LBA et le ch. 31 du règlement d'autorégulation de l'OAR/ASSEL.

Dans ces cas, il y a donc lieu de tirer au clair l'arrière-plan économique et le but de l'opération de leasing concernée et d'exiger du client les renseignements suivants:

- activité professionnelle et commerciale du cocontractant ou de l'ayant droit économique;
- but de l'opération;
- date de l'opération;
- montant et monnaie des valeurs patrimoniales apportées;
- relation de compte ou numéro de la carte de crédit;
- origine des valeurs patrimoniales apportées.

Le Secrétariat OAR et la Commission OAR se tiennent à votre entière disposition pour toute question complémentaire que vous pourriez avoir.

Avec nos meilleures salutations

Martin Vollenwyder

Dr. Markus Hess

Annexes:

- Lettre d'information no. 9 de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent
- Rapport du GAFI du 22 juin 2000

pour information:

- A tous les membres du Secrétariat OAR/ASSL
- A tous les membres de la Commission OAR/ASSL